

JMH/VD

983069 01

L'AN DEUX MIL UN,
Le VINGT QUATRE AVRIL
A VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône) 24 rue de Thizy, au siège de
l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Jean-Marc HEILIGENSTEIN, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle de Notaires dénommée "Bernard SARRAU et Jean-Marc
HEILIGENSTEIN, Notaires Associés" dont le siège social est à VILLEFRANCHE
SUR SAONE (Rhône), 24 rue de Thizy soussigné,

A RECU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la requête de

DONATEUR

Monsieur Christian Aimé Rolland **DECHANT**, expert comptable, demeurant à
CALUIRE (69300) 99 Quai Clémenceau.

Né à LYON (69003) le 25 avril 1951.

Epoux de Madame Muriel Georgette Jacqueline **FERRERO** avec laquelle il est
marié sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître MATHIAS, notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 5 juin
1989, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LIMAS (Rhône), le 10 juin
1989,

Ledit régime non modifié depuis,

De nationalité française.

Ici présent.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

DONATAIRES

I/ Mademoiselle Gabrielle Marie Antoinette **DECHANT**, étudiante, demeurant à
CALUIRE (69300) 99 Quai Clémenceau.

Née à LYON (69009) le 7 mai 1981,

Célibataire.

De nationalité française.

Ici présente.

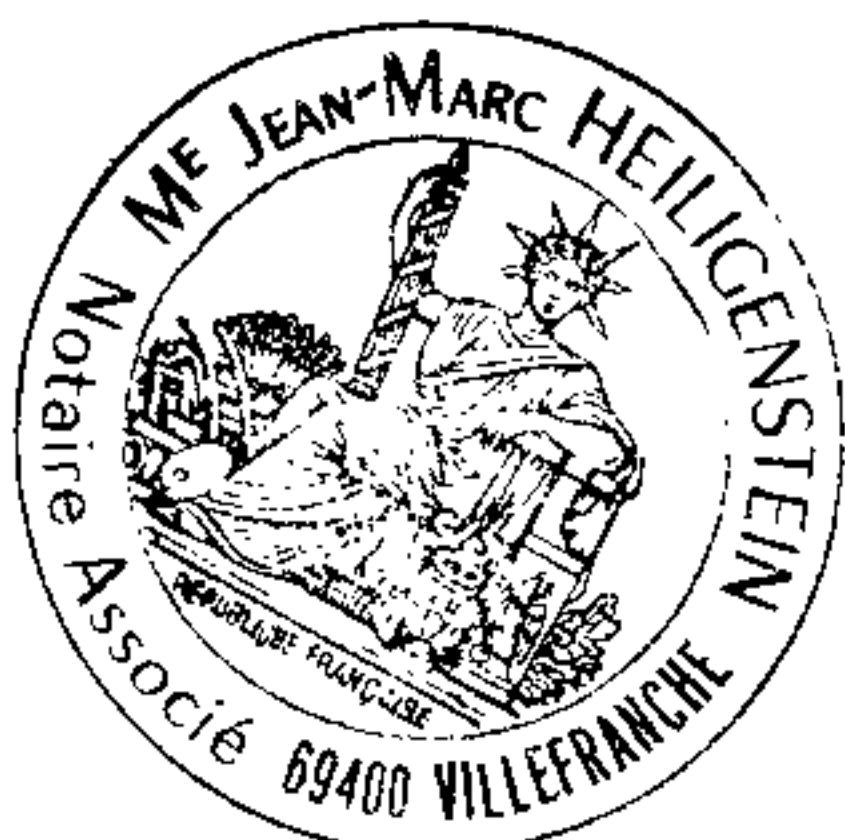
II/ Monsieur Etienne James Laurent **DECHANT**, collégien, demeurant à
CALUIRE (69300) 99 Quai Clémenceau.

Né à LYON (69004) le 15 janvier 1989.

Mineur.

De nationalité française.

Ici présent.



III/ Mademoiselle Margaux Sylvie Patricia **DECHANT**, écolière, demeurant à CALUIRE (69300) 99 Quai Clémenceau.

Née à LYON (69004) le 26 novembre 1990,

Mineure.

De nationalité française.

Ici présente.

ENFANTS du "**DONATEUR**".

Ci-après dénommés "**LES DONATAIRES**" ou "**LE DONATAIRE**"
«attributaires par parts égales».

LES DONATAIRES étant les seuls enfants du "**DONATEUR**".

CAPACITE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

. Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

. Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, à l'exception de :

- Monsieur Etienne **DECHANT**,
 - Mademoiselle Margaux **DECHANT**,
- tous deux mineurs,

et spécialement représentés aux présentes par leur mère :

Madame Muriel Georgette Jacqueline FERRERO, institutrice, épouse de **Monsieur Christian DECHANT**, demeurant à CALUIRE (69300) 99 Quai Clémenceau.

Née à SAINT FONS le 5 Juillet 1954,

ici présente.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ce que Mademoiselle Gabrielle **DECHANT** et Madame Muriel **DECHANT**, agissant es-qualités, acceptent expressément,

DES BIENS ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE :	DROITS DES DONATAIRES ATTRIBUTION- PARTAGE
TROISIEME PARTIE :	CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend, savoir :

1) La pleine-propriété de 2.424 actions de la société DDM CONSULTANTS, société anonyme au capital de 3.500.000,00 Francs, dont le siège social est situé à LIMAS (69400), 141 Allée de Riottier, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le numéro 321 562 415,

d'une valeur unitaire en pleine-propriété estimée à 371,42 Francs,

soit d'une valeur totale en pleine-propriété de NEUF CENT MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS ET HUIT CENTIMES (900.322,08 FRF) soit une contre-valeur de CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET VINGT DEUX CENTS (137.253,22 EUROS),

900.322,08 F

2) La nue-propriété de 849 parts sociales numérotées de 1 à 849 de la société dénommée SCI LE GENEVRIER, société civile immobilière au capital de 10.000,00 Francs, dont le siège social est situé à LIMAS (69400), 141 Allée de Riottier, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le numéro 330 581 364,

d'une valeur unitaire en pleine-propriété estimée à 1.067,00 Francs,

soit d'une valeur totale en pleine-propriété de NEUF CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS FRANCS (905.883 FRF) soit une contre-valeur de CENT TRENTE HUIT MILLE CENT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX SEPT CENTS (138.100,97 EUROS),

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS FRANCS ET VINGT CENTIMES (362.353,20 FRF) soit une contre-valeur de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (55.240,39 EUROS)

de sorte que la **NUE-PROPRIETE** donnée s'élève à CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (543.290,80 FRF) soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTS (82.860,58 EUROS)

543.529,80 F



3) **La nue-propriété de 1.401 parts sociales numérotées de 1 à 1.401 de la société dénommée SCI L'ORANGER**, société civile immobilière au capital de 20.000,00 Francs, dont le siège social est situé à LIMAS (69400), 141 Allée de Riottier, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le numéro 350 860 888,
d'une valeur unitaire en pleine-propriété estimée à 72,00 Francs

soit d'une valeur totale en pleine-propriété de CENT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (100.872 FRF) soit une contre-valeur de QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTS (15.377,84 EUROS),

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit QUARANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (40.348,80) soit une contre-valeur de SIX MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TREIZE CENTS (6.151,13 EUROS),

de sorte que la **NUE-PROPRIETE** donnée s'élève à SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT TROIS FRANCS ET VINGT CENTIMES (60.523,20) soit une contre-valeur de NEUF MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS (9.226,70 EUROS)

60.523,20 F

SOIT au total une valeur donnée de UN MILLION CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS HUIT CENTIMES (1.504.375,08 FRF)

1.504.375,08 F

DEUXIEME PARTIE

DROIT DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a droit **AU TIERS** de la masse des biens donnés et à partager, soit pour un montant de :

CINQ CENT UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT FRANCS TRENTE SIX CENTIMES (501.458,33 FRF)

soit une contre-valeur de SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTS (76.446,83 EUROS)

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES**, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après :

A Mademoiselle Gabrielle DECHANT :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

I/ La pleine-propriété de 808 actions de la société DDM CONSULTANTS, d'une valeur de TROIS CENT MILLE CENT SEPT FRANCS ET TRENTE SIX CENTIMES (300.107,36 FRF) soit une contre-valeur de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTS (45.751,07 EUROS),

300.107,36 F

II/ La nue-propriété de 283 parts sociales numérotées de 1 à 283 de la société SCI LE GENEVRIER, société civile immobilière au capital de 10000,00 Francs, dont le siège social est situé à LIMAS (69400), 141 Allée de Riottier, immatriculée au regi

d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT UN MILLE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES soit une contre-valeur de VINGT SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET DIX NEUF CENTS

181.176,60 F

III/ La nue-propriété de 467 parts sociales numérotées de 1 à 467 de la société SCI L'ORANGER, société civile immobilière au capital de 20000,00 Francs, dont le siège social est situé à LIMAS (69400), 141 Allée de Riottier, immatriculée au regi

d'une valeur en **NUE-PROPRIETE** eu égard à l'âge du **DONATEUR**, de VINGT MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES soit une contre-valeur de TROIS MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS

20.174,40 F

**soit un TOTAL
correspondant au montant de ses droits.**

501.458,36 F

A Monsieur Etienne DECHANT :

Il lui est attribué, ce que sa mère Mme Muriel DECHANT, accepte es-qualités :

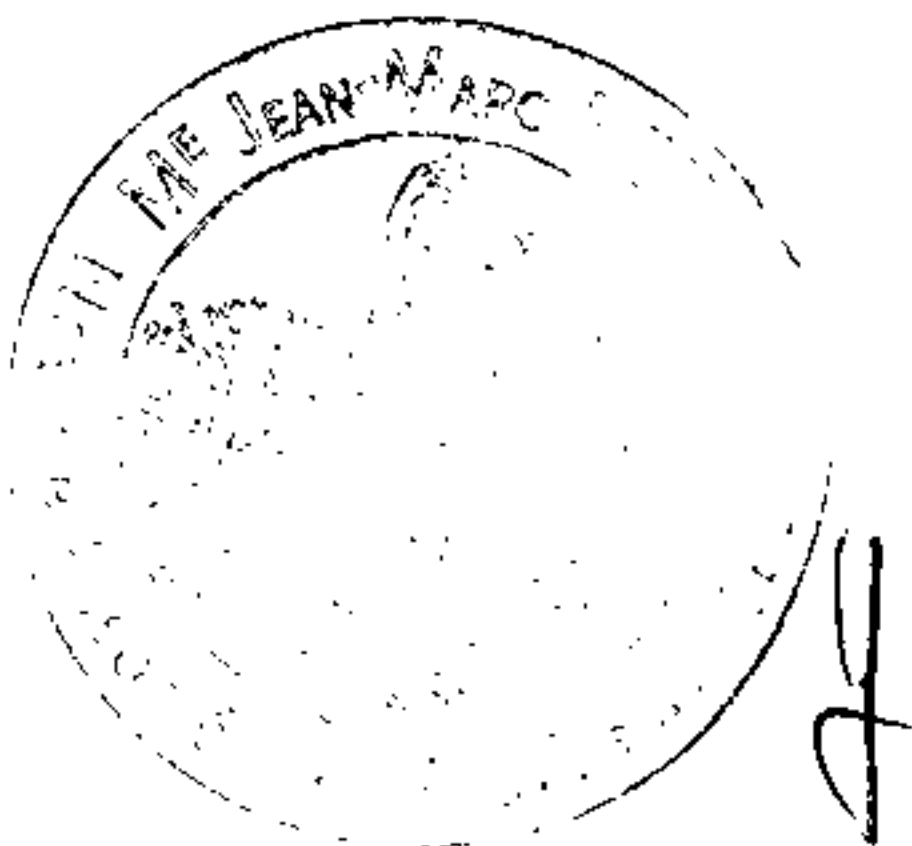
I/ La pleine-propriété de 808 actions de la société DDM CONSULTANTS, d'une valeur de TROIS CENT MILLE CENT SEPT FRANCS ET TRENTE SIX CENTIMES (300.107,36 FRF) soit une contre-valeur de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTS (45.751,07 EUROS),

300.107,36 F

II/ La nue-propriété de 283 parts sociales numérotées de 284 à 566 de la société SCI LE GENEVRIER,

d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT UN MILLE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES soit une contre-valeur de VINGT SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET DIX NEUF CENTS

181.176,60 F



III/ La nue-propriété de 467 parts sociales numérotées de 468 à 934 de la société SCI L'ORANGER,

d'une valeur en **NUE-PROPRIETE** eu égard à l'âge du **DONATEUR**, de VINGT MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES soit une contre-valeur de TROIS MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS

20.174,40 F

soit un TOTAL
correspondant au montant de ses droits.

501.458,36 F

A Mademoiselle Margaux DECHANT :

Il lui est attribué, ce que sa mère Mme Muriel DECHANT, accepte es-qualités :

I/ La pleine-propriété de 808 actions de la société DDM CONSULTANTS, d'une valeur de TROIS CENT MILLE CENT SEPT FRANCS ET TRENTÉ SIX CENTIMES (300.107,36 FRF) soit une contre-valeur de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTS (45.751,07 EUROS),

300.107,36 F

II/ La nue-propriété de 283 parts sociales numérotées de 567 à 849 de la société SCI LE GENEVRIER,

d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT UN MILLE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES soit une contre-valeur de VINGT SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET DIX NEUF CENTS

181.176,60 F

III/ La nue-propriété de 467 parts sociales numérotées de 935 à 1.401 de la société SCI L'ORANGER,

d'une valeur en **NUE-PROPRIETE** eu égard à l'âge du **DONATEUR**, de VINGT MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES soit une contre-valeur de TROIS MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS

20.174,40 F

soit un TOTAL
correspondant au montant de ses droits.

501.458,36 F

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Les biens donnés seront rapportables en moins prenant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 860 du Code Civil, alinéas 1 et 2, le rapport sera dû de la valeur à ce jour du bien donné.

La donation s'imputera sur la part de réserve du donataire et, subsidiairement, sur la quotité disponible.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

A handwritten signature is visible in the bottom left corner. Above it is a circular stamp, likely a notary seal, though the text within it is illegible due to the quality of the scan.

PROPRIETE-JOUISSANCE TITRES DE SOCIETE

Donation en pleine-propriété :

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des actions données et partagée à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Donation en nue-propriété:

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des parts sociales données et partagées à compter de ce jour.

Ils auront la jouissance à l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux parts sociales données et partagées et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront participer à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

Enfants

Les **DONATAIRES** déclarent qu'ils n'ont pas d'enfant.

Enregistrement - Droits

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

- Mademoiselle Gabrielle DECHANT

Valeur de son lot	501.458,33 F
Abattement	- <u>300.000,00 F</u>
taxable	201.458,33 F

calcul des droits	29.041,66 F
réduction des droits : DONATEUR de moins de 65 ans (50%)	- <u>14.520,83 F</u>
droits dus	14.520,83 F

- Monsieur Etienne DECHANT

Valeur de son lot	501.458,33 F
Abattement	- 300.000,00 F
taxable	201.458,33 F

calcul des droits	29.041,66 F
réduction des droits : DONATEUR de moins de 65 ans (50%)	- 14.520,83 F
droits dus	14.520,83 F

- Mademoiselle Margaux DECHANT

Valeur de son lot	501.458,33 F
Abattement	- 300.000,00 F
taxable	201.458,33 F

calcul des droits	29.041,66 F
réduction des droits : DONATEUR de moins de 65 ans (50%)	- 14.520,83 F
droits dus	14.520,83 F

CHARGES - CONDITIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession.

Il s'engage expressément à les respecter.

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des parts sociales présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouvelles actions, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis :

Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdites actions.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

FORMALITES**Agrément :****SCI L'ORANGER - SCI LE GENEVRIER**

Conformément à leurs statuts, leurs parts sont librement cessibles entre ascendant et descendant.

SA DDM CONSULTANTS

Conformément à l'article 11 - 3 des statuts, la demande d'agrément a été notifiée à la société préalablement à ce jour.

Le conseil d'administration a agréé les donataires ainsi qu'il résulte d'une délibération qui demeurera ci-annexée après mention.



Signification aux sociétés :**SCI L'ORANGER - SCI LE GENEVRIER :**

M. Christian DECHANT, agissant à l'instant en sa qualité de gérant de la SCI L'ORANGER et de la SCI LE GENEVRIER, dispense expressément le notaire soussigné de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil et se tient pour dûment signifiée, les cessions à titre gratuites de parts faisant l'objet des présentes.

SA DDM CONSULTANTS

L'inscription des opérations de la donation ci-dessus dans les livres de la société rend la cession à titre gratuit opposable à la société.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du Notaire soussigné.

Transfert des actions :

En ce qui concerne la donation des actions de la SA DDM CONSULTANTS, le **DONATEUR** déclare qu'il donnera un ordre de mouvement afin qu'il soit procédé à l'inscription de ces transferts dans les livres de la société.

Il dispense le notaire soussigné de toutes formalités à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un clerc du Notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents sociétaires ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 1829, 1837 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur onze pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à VILLEFRANCHE le 27 Avril 2001 Bord. 299 n° 2

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Me HEILIGENSTEIN

